

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.407 du 9 mars 2012

A. 199.887/VIII-7643

En cause : **ABDELMAN** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 avril 2011 par Laurence ABDELMAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de nomination de Monsieur Henri HENKART en qualité de stagiaire assistant administratif à l'établissement pénitentiaire d'Andenne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.160 du 4 novembre 2011, notifié aux parties, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre CRABBÉ loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 3 octobre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que le bénéficiaire de l'acte attaqué ainsi retiré a pris connaissance de ce retrait le 19 octobre 2011; que cette décision mentionnait l'existence de voies de recours; qu'à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours en annulation, ce retrait est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf mars deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.